

Attention : ce document doit être écrit en lettres capitales

01 N° SIREN :

02 N° CNIEG :

03 PERIODICITE : mensuelle  trimestrielle

04 Période : du  au

05  Déclaration ordinaire  Autres motifs : \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

L'arrondi des assiettes et contributions dues s'effectue à l'euro le plus proche

**DECOMPTE DE LA CONTRIBUTION TARIFAIRE A PAYER**

Opérations réalisées imposables		Assiette de la contribution	Taux	Contribution due
06	Distribution Electricité		,	
07			,	
08	Distribution Gaz		,	
09			,	
10	Transport Electricité		,	
11			,	
12	Transport Gaz		,	
13			,	

Montant dû  A

Opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables et montants indûment versés (à détailler en annexe)		Contribution à déduire
14	Distribution Electricité (reporter le sous total en annexe)	
15	Distribution Gaz (reporter le sous total en annexe)	
16	Transport Electricité (reporter le sous total en annexe)	
17	Transport Gaz (reporter le sous total en annexe)	

Montant à déduire (report du bordereau annexe)  B

Régularisations diverses et/ou report bordereau(x)  C

Montant total dû ( A - B + ou - C )  D

Mode de paiement  Virement sur le compte : CNIEG - CTA - IBAN : FR76 3148 9000 1000 2583 7162 547 - BIC : BSUI FR PP

Chèque à l'ordre de : l'Agent Comptable de la CNIEG - CTA

**Correspondance :**

Déclaration arrivée à la CNIEG le :



Bordereau certifié exact le :

Cachet et signature du représentant légal

**Information relative aux sanctions afférentes aux retards de paiement**  
Cet imprimé doit être retourné même en l'absence de versement, sous peine de sanctions visées à l'article 7 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme.  
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1 et suivants, 441-1 et suivants, 441-6 et suivants du code pénal).  
De plus, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations faites ou l'omission de déclaration peut faire l'objet d'une pénalité financière prononcée par le Directeur de la CNIEG (article L. 114-17 du code de sécurité sociale).

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### Relatives à la déclaration de Contribution Tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

**Pour une meilleure gestion de votre compte, nous vous recommandons de lire avec soin le présent document en tenant compte des informations suivantes :**

#### Votre déclaration

Cette déclaration doit être établie par SIREN. Le numéro CNIÉG doit être renseigné sur chaque déclaration il vous a été communiqué dans un courrier d'information sur la collecte de la contribution tarifaire.

**Redevable collecteur :** La contribution tarifaire est due, par les GRT, les GRD ou fournisseurs d'énergie suivant les contrats conclus, lors de l'encaissement des acomptes ou du prix par le redevable ou, sur option de ce dernier, au moment du débit.

En effet, les redevables peuvent opter pour la liquidation de la contribution tarifaire à l'occasion du débit. Les redevables qui entendent recourir à cette option doivent le notifier par courrier recommandé avec accusé réception, à la CNIÉG avant le 15 décembre d'un exercice pour en bénéficier au titre des exercices à venir. Cette option prend effet le 1er janvier de l'année suivante. L'option demeure valable tant que les redevables n'expriment pas leur volonté d'y renoncer. Pour les redevables qui exercent cette faculté, seule la part de facturation couvrant la période de facturation postérieure au 1er janvier 2005 est prise en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution.

#### La CTA est assise :

##### ✓ Pour l'électricité :

- sur la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pour les clients éligibles ayant conclu un contrat auprès du GRT ou du GRD,

- sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, comprise dans le prix de vente de l'électricité, lorsque les consommateurs éligibles ont exercé leurs droits et ont conclu un contrat unique auprès de leur fournisseur d'électricité,

- sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, comprise dans les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, lorsque la contribution tarifaire est perçue par les fournisseurs d'électricité auprès des clients non-éligibles ou éligibles n'ayant pas exercé son éligibilité.

##### ✓ Pour le gaz naturel :

- sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, lié au soutirage indépendamment de la consommation effective, pour les clients éligibles ayant opté pour un contrat unique auprès du GRT ou du GRD,

- sur la quote-part hors taxe de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, lié au soutirage indépendamment de la consommation effective, pour les clients éligibles ayant opté pour un contrat unique auprès de leur fournisseur de gaz naturel, et pour les clients non-éligibles ou éligibles n'ayant pas exercé leur éligibilité.

L'assiette de la contribution doit être arrondie à l'euro le plus proche.

#### Les taux

Les taux de la CTA sont fixés par des ministres chargés du budget, de l'énergie et de la sécurité sociale après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

#### Vos délais

▪ Au plus tard le 24 du mois suivant chaque trimestre civil pour les redevables devant acquitter un montant annuel inférieur au seuil défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 le seuil est fixé à 102 000 euros.

▪ Au plus tard le 24 du mois suivant chaque mois civil pour les redevables devant acquitter un montant annuel supérieur ou égal au seuil défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, le seuil est fixé à 102 000 euros.

#### Votre règlement

- Par virement, sur le compte CNIÉG CTA - IBAN : FR76 3148 9000 1000 2583 7162 547 - BIC : BSUI FR PP
- Par chèque, à l'ordre de l'Agent Comptable de la CNIÉG - CTA

Les entreprises redevables de cotisations et contributions tarifaires d'un montant supérieur à 20 000 € au titre d'une année civile, sont tenues de régler par virement ; le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration mentionnée à l'article D133-11 du code de la sécurité sociale.

#### Les sanctions

##### ↓ Retard ou défaut de fourniture de la présente déclaration

Le défaut de production, l'inexactitude de la déclaration ou la dissimulation d'opérations soumises à la contribution entraîne une pénalité forfaitaire de 15 euros par opération non déclarée, dissimulée ou sous-estimée. Le montant total des pénalités ne peut excéder 1 500 euros.

##### ↓ Retard, défaut ou insuffisance de versement

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de la contribution donne lieu au versement d'un intérêt de retard indépendamment de toute sanction.

Le taux est fixé à 0,75 % par mois. Ce taux est calculé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel la contribution devait être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Lorsqu'un redevable tenu de souscrire la déclaration s'abstient d'effectuer cette déclaration, le montant dû est assorti d'une majoration de retard de 10 %. Cette majoration est portée :

- à 40 % lorsque la déclaration et le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de régularisation de la CNIÉG par lettre recommandée avec accusé de réception,

- à 80 % lorsque la déclaration et le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième demande adressée par la CNIÉG.